

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-
23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

ID : 029-212901888-20260320-DEC2026_04-DE

**DECISION N°2026-04
ATTRIBUTION DU MARCHE DE CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON ROUTE DE
KERVESCONTOU ET REAMENAGEMENT DE L'INTERSECTION RD46 / RUE DE
KERSTEPHAN**

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2020-25 du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°2023-87 du conseil municipal du 5 octobre 2023 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au maire,

Vu la consultation passée selon la procédure adaptée ouverte selon les dispositions des articles R. 2123-1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le Procès-Verbal de la commission d'appel d'offres du 5 mars 2026,

Considérant que l'offre proposée par la société COLAS, ZA de la Boissière, 2 Rue Jean Riou, 29600 Morlaix, apparait l'offre la mieux-disante pour les lots 1 et 2,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux pour la création d'un cheminement piéton, route de Kervescontou et le réaménagement de l'intersection RD46/Route de Kerstephan comme suit :

- **Lot 1 : Création d'un cheminement piéton route de Kervescontou** pour un montant de 99 987,40 € HT soit 119 984,88 € TTC à la société COLAS, ZA de la Boissière, 2 Rue Jean Riou, 29600 Morlaix.
- **Lot 2 : Réaménagement de l'intersection RD 46/Rue de Kerstephan** pour un montant de 72 994,85 € HT soit 87 593,82 € TTC à la société COLAS, ZA de la Boissière, 2 Rue Jean Riou, 29600 Morlaix.

Article 2 : Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame La Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à PLOUGASNOU, le 20/03/2026

La Maire,
Nathalie BERNARD

